



DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Nancy, le **7 MAI 2020**

Prestations de sensibilisation et de conseils au port et à l'utilisation de masques dans le cadre de la distribution de masques aux Nancéiens - Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la Ville de Nancy a pris un certain nombre de mesures pour éviter la propagation du virus et notamment la mise en œuvre du plan de continuité de l'activité (PCA).

En complément, une commande de masques en tissu lavables a également été passée et ceux-ci feront l'objet d'une distribution gratuite dans cinq centres. Cette distribution assurée par la Ville de Nancy du 05 au 20 mai 2020 nécessite en parallèle une action de sensibilisation ainsi que des conseils d'utilisation aux personnes venant retirer, sur rendez-vous, leur dotation de masques.

Cette action sera réalisée par des personnels bénévoles ou salariés de la Protection Civile de Meurthe-et-Moselle. En complément un accueil des Nancéiens sera également assuré ainsi qu'une prise de température. Des opérations de secours pourront également être mises en œuvre en tant que de besoin conformément aux missions assurées par la Protection Civile au titre de son agrément de sécurité civile.

À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables est conclu avec l'Association Départementale de Protection Civile de Meurthe-et-Moselle pour un montant global et forfaitaire de 38 002,80€ nets (TVA non applicable).

Les prestations en question sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie et des mesures prises pour la limiter et strictement limitées à la durée de ces mesures et en tout état de cause à la période de l'état d'urgence sanitaire.

Le pouvoir adjudicateur s'est préalablement assuré que le titulaire présente les capacités et garanties techniques, professionnelles et financières requises pour l'exécution des prestations.

Le marché est conclu pour la période allant du 05 mai 2020 au 20 mai 2020 inclus.

Conformément à la délibération n°II-8 du Conseil Municipal du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n°VII-69 du 26 septembre 2016, qui lui délègue les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECISION

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANCY DECIDE :

- de signer le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable avec l'Association Départementale de Protection Civile de Meurthe-et-Moselle (ADPC 54).

Crédits :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020 – Service 447 sous-fonction 512.3 nature 611.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.



Laurent HENART
Maire de NANCY



DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Nancy, le

20 MAI 2020

Dégât des eaux - Grand Salon de l'Hôtel de Ville - 30/12/2019 - Accord sur montant des dommages (DAB 2019-015)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 30 décembre 2019, la chute d'éléments sculptés en plâtre a été constatée au niveau du balcon dédié à la régie de la sonorisation du Grand Salon de l'Hôtel de Ville.

Ces dommages ont été causés par des infiltrations en toiture.

Ce sinistre a été pris en charge au titre du contrat d'assurance « Dommages aux Biens » souscrit par la collectivité auprès de SMACL Assurances.

Le préjudice subi par la Ville de Nancy a été évalué à 12 989,08 € TTC, sur la base du devis fourni par la société Jacquemin (reprise des plâtres), de la facture d'intervention du Centre Technique Municipal (purge des plâtres) et des estimations des coûts du nettoyage après sinistre et de la remise en peinture.

Suite à l'expertise sur pièces réalisée par le cabinet Eurexo, expert mandaté par SMACL Assurances, le montant des dommages a été évalué à 12 989,08 € TTC.

Ce montant ne préjuge en aucun cas de l'indemnité à percevoir, qui interviendra après validation du rapport d'expertise par la compagnie d'assurance, sur la base des clauses contractuelles.

Conformément à la délibération n°II-8 du Conseil Municipal du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n°VII-69 du 26 septembre 2016, qui lui délègue les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECISION

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANCY DECIDE :

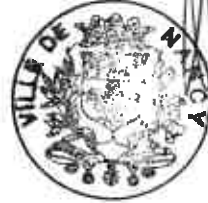
- De donner son accord sur le montant des dommages établi après expertise,
- De signer la lettre d'accord sur montant des dommages annexée à la présente décision.

Crédits :

La somme correspondante sera imputée sur le budget 2020. Produits exceptionnels divers – Sous-fonction 020.6 – Nature 7788.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Laurent HENART
Maire de NANCY





DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Nancy, le **20 MAI 2020**

**Convention d'occupation Précaire - Métropole
du Grand Nancy - Ville de Nancy - Site des Tamaris**

EXPOSE DES MOTIFS

Au terme d'une déclaration d'utilité publique, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), a acquis l'ensemble immobilier anciennement nommé " Centre commercial des Tamaris", situé 325 Avenue Raymond Pinchard à Nancy cadastré section AB n°201.

Afin que le service des Parcs et Jardins de la Ville puisse y stocker son matériel, L'EPFL a mis à disposition de la Ville de Nancy depuis le 1er décembre 2012, par convention précaire et révocable, des locaux situés à l'étage du bâtiment A.

Par acte notarié signé le 30 décembre 2019, la Métropole du Grand Nancy s'est rendue acquéreur de cet immeuble.

La Ville de Nancy ayant toujours besoin de ces locaux pour ses services, et dans l'attente de la réalisation de travaux de restructuration, les parties conviennent de signer une convention d'occupation à titre précaire et révocable aux conditions ci-dessous :

- Désignation des locaux mis à disposition : lots 24 à 26, d'une superficie totale de 133 m² environ,
- Durée : Convention précaire et révocable à effet au 1er janvier 2020, d'une durée d'un an renouvelable une seule fois,
- Loyer : gratuit
- Charges : la Ville de Nancy remboursera à la Métropole du Grand Nancy les charges de fluides et d'eau, dans le cas où il ne serait pas possible de poser des sous-compteurs.

Conformément à la délibération n°II-8 du Conseil Municipal du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n°VII-69 du 26 septembre 2016, qui lui délègue les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECISION

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANCY DECIDE :

- De signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable avec la Métropole du Grand Nancy.

Crédits :

- La dépense est inscrite au budget 2020 sous l'imputation 71.0 - 614.0

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Laurent HENART
Maire de NANCY





DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Nancy, le **28 MAI 2020**

Mission de Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) dans le cadre des travaux de rénovation des intérieurs de la Villa Majorelle - Marché à procédure adaptée - Avenant n°2

EXPOSE DES MOTIFS

Le 4 octobre 2017, la Ville de Nancy a notifié à la société APAVE ALSACIENNE le marché public relatif à la mission de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) pour les travaux de rénovation des intérieurs de la Villa Majorelle à Nancy.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et prorogé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, la Ville de Nancy, en sa qualité de maître de l'ouvrage, a demandé au CSPS de prendre les mesures nécessaires pour assurer la reprise du chantier dans le respect des règles visant à éviter la propagation du virus.

Afin de permettre la réorganisation du chantier devenue nécessaire à l'achèvement de l'opération, la conclusion d'un avenant doit être envisagée en vue de confier au titulaire de cette mission les prestations supplémentaires suivantes :

- la mise à jour du plan général de coordination (PGC) ;
- la participation à une réunion organisée en visio-conférence entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concernant la mise en œuvre des modalités de sécurité ;
- l'harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) liée à la prise en compte du risque COVID19 par les sociétés titulaires des marchés de travaux ;
- les déplacements occasionnels permettant au CSPS de contrôler la bonne mise en œuvre des dispositions précitées par les sociétés titulaires des marchés de travaux, ces déplacements comprenant notamment les éventuelles visites d'inspection et une visite inopinée durant la période de levée de réserves.

Ces prestations s'élèvent à 840,00 euros HT. portant le montant du marché à 7 995,00 euros H.T., soit un pourcentage d'augmentation de 11,74 % par rapport au montant initial.

Ces prestations supplémentaires sont devenues nécessaires au vu des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir conformément aux dispositions de l'article 139 2° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, alors applicable.

Le changement de titulaire est impossible pour des raisons techniques liées aux prestations déjà réalisées par le titulaire et un tel changement aurait engendré une augmentation substantielle des coûts pour la réalisation desdites prestations.

Le montant de la modification est inférieur à 50% du montant marché initial conformément aux dispositions de l'article 140 1° du Décret précité et ne saurait être substantielle puisqu'elle ne change pas la nature globale du marché et ne modifie pas l'équilibre économique du contrat, ni son objet.

L'avenant prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire.

Conformément à la délibération n°II-8 du Conseil Municipal du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n°VII-69 du 26 septembre 2016, qui lui délègue les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANCY DECIDE :


- de signer l'avenant n°2 du marché de Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) dans le cadre des travaux de rénovation des intérieurs de la Villa Majorelle avec la société APAVE ALSACIENNE, titulaire.

Crédits :

La dépense correspondante est inscrite au budget 2020 :
Sous-fonction : 33.6 - Nature : 2313.16 - Programme : 531

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Laurent HENART
Maire de NANCY





DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE.

Nancy, le

28 MAI 2020

Contrat de prestations artistiques - Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle / projets scolaires - Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

EXPOSE DES MOTIFS

Avec la signature d'un Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (CT-EAC) entre la Ville de Nancy, le Rectorat Nancy-Metz et la Direction régionale des Affaires culturelles Grand Est le 26 avril 2019, la coordination des projets d'éducation artistique et culturelle destinés aux enfants sur le territoire nancéen, est désormais assurée par la Ville de Nancy.

Le CT-EAC signé à Nancy permet de réaffirmer une ambition commune : 100 % des enfants scolarisés sur le territoire en écoles pré-élémentaires et élémentaires doivent pouvoir bénéficier d'une action culturelle, sur le temps scolaire comme sur le temps péri- ou extra-scolaire. Les projets d'éducation artistique et culturelle sont construits selon trois grands critères :

- favoriser la fréquentation des artistes et des œuvres, organiser des temps de rencontres et d'échanges avec les professionnels,
- favoriser les pratiques artistiques ou culturelles, développer l'expérimentation,
- restituer les expériences menées par les enfants par le biais de pratiques réflexives (journalisme, expositions...)

C'est à travers l'appropriation de connaissances, en développant leurs sens critique, en mobilisant leurs savoirs et expériences, en pratiquant une technique d'expression artistique ou encore en rencontrant des artistes ou en se familiarisant avec des œuvres, que les enfants pourront profiter pleinement des enseignements d'éducation artistique et culturelle.

Ces prestations font l'objet de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique.

- Ecole Marcel Leroy : « Création de chansons en paroles et en langues des signes », le marché est conclu avec Chaudron Production - La Piscine - 10 Boulevard Tolstoï - 54510 TOMBLAINE, pour un montant de 2 926,00€ TTC (deux mille neuf cent vingt-six euros),
- Ecole Beauregard : « POEMA », le marché est conclu avec la Compagnie L'Escalier - place des hortensias - 54760 LANFROICOURT, pour un montant de 1 500,00 € TTC (mille cinq cent euros) TTC,
- Ecole La Fontaine : « Musique et partage », le marché est conclu avec François LIUZZO - 10 rue Cendrillon - 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES, pour un montant de 2 500,00 € TTC (deux mille cinq cent euros),

Les marchés sont conclus à compter de leur date de notification et jusqu'à l'exécution complète des prestations.

Conformément à la délibération n°II-8 du Conseil Municipal du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n°VII-69 du 26 septembre 2016, qui lui délègue les compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANCY DECIDE :

- de signer les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables avec :
- Chaudron Production,
 - La Compagnie l'Escalier,
 - François LIUZZO.

Crédits :

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2020, à la sous-fonction 30 - nature 6232.79 - service 255.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Laurent HENART
Maire de NANCY

